



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-109

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCS

- 64-2020-09-03-002 - ARRETE HOTEL MONTILLEUL COVID-19 (3 pages) Page 3
64-2020-09-03-001 - ARRETE STE VIDIMUS FRAIS COVID-19 (3 pages) Page 7

DDFIP

- 64-2020-09-01-010 - Délégation de signature du SIE Pau du 1er septembre 2020 (2 pages) Page 11
64-2020-09-01-008 - Délégation de signature SIE de Biarritz du 1er septembre 2020 (4 pages) Page 14
64-2020-09-02-003 - Délégation générales et spéciales DDFIP64 du 2020 09 02. Annule et remplace celle publiée le 1er septembre 2020. (5 pages) Page 19
64-2020-09-01-012 - Délégation signature du SIP d'Oloron au 1er septembre 2020 (3 pages) Page 25
64-2020-09-03-004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SFP et SPFE de Pau (1 page) Page 29
64-2020-09-01-009 - Délégation de signature du SIP de Biarritz du 1er septembre 2020 (2 pages) Page 31
64-2020-09-01-011 - Délégations de signature du SIP de Pau au 1er septembre 2020 (5 pages) Page 34

DDTM

- 64-2020-09-03-003 - Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh (1 page) Page 40
64-2020-09-01-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde à SARL Duhalde à Bassussarry (3 pages) Page 42

Direction régionale des douanes

- 64-2020-08-31-008 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bizanos (64320) (1 page) Page 46
64-2020-08-31-009 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Pau (64000) (1 page) Page 48
64-2020-08-31-007 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Souraide (64250) (1 page) Page 50

Préfecture

- 64-2020-09-01-006 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 52

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2020-09-03-005 - arrêté port du masque obligatoire dans l'espace public de certaines communes + avis ARS (48 pages) Page 55

DDCS

64-2020-09-03-002

ARRETE HOTEL MONTILLEUL COVID-19



**Arrêté n°
relatif aux frais d'hébergement pour l'isolement volontaire de patients
atteints par le COVID-19 suite à l'ordre de réquisition
de l'hôtel Montilleul**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-001 du 13 août 2020 portant ordre de réquisition de l'hôtel Montilleul dont les locaux sont situés 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 2020-00267 du 24 Août 2020 transmise par l'hôtel Montilleul situé 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **NEUF CENT DIX EUROS (910€)** pour l'hébergement de patients atteints par le COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation mais une solution d'hébergement à l'hôtel Montilleul au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Etablissement hôtelier
- N°SIRET : 830 729 778 00019
- N°CHORUS : 1001522739
- Statut : Établissement
- Coordonnées du siège social : 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Mr LAUER Benjamin

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de l'hébergement à l'hôtel Montilleul sis 47 avenue Jean Mermoz – 64000 PAU réquisitionné dans le cadre de l'hébergement en isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6184200000, catégorie produit 35.03.07, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Sasu le Montilleul
- Domiciliation : Caixa Geral de Depositos - France
- Code Etablissement : 12619
- Code guichet : 00220
- Compte : 43399601011
- Clé RIB : 34
- IBAN : FR76 1261 9002 2043 3996 0101 134

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 3 Septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-09-03-001

ARRETE STE VIDIMUS FRAIS COVID-19



**Arrêté n°
relatif aux frais de nettoyage dans le cadre du COVID-19
à l'établissement « VIDIMUS »**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-001 du 13 août 2020 portant ordre de réquisition de l'hôtel Montilleul dont les locaux sont situés 47 Avenue Jean Mermoz – 64000 PAU ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 Janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture n° 201001013 du 31 Août 2020 transmise par la société VIDIMUS sise 21 avenue des Frères Montgolfier – ZI Induspal – 64140 LONS ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360€)** pour le nettoyage et désinfection de deux chambres à l'hôtel Montilleul suite à contamination COVID-19 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Établissement VIDIMUS
- N°SIRET : 433 943 339 00062
- N°CHORUS : 1001522795
- Statut : Établissement
- Coordonnées du siège social : 21 Ave des frères Montgolfier – ZI Induspal – 64140 LONS
- Nom et qualité du représentant signataire : Mme SCHOUMACHER Catherine, Directrice d'agence.

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la désinfection des chambres de l'hôtel Montilleul sis 47 avenue Jean Mermoz – 64000 PAU réquisitionné dans le cadre de l'hébergement en isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 37.01.02, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Etablissement VIDIMUS
- Domiciliation : Crédit mutuel, 32 ave Jean Mermoz – 64000 PAU
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02272
- Compte : 00020580601
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR76 1027 8022 7200 0205 8060 187

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 3 Septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2020-09-01-010

Délégation de signature du SIE Pau du 1er septembre
2020

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pau.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Madame LESPIAU Bernadette, inspecteur divisionnaire hors classe, **Monsieur Jean CONTRAIRES** et **Monsieur Jean LARRIAGA**, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Pau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Françoise DAGUERRE
Bérangère FAUX	Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES
Maryse CENAC	Gilles CONDOU	Christophe DALOT
Michel DUSSAU	Muriel LONCAN	Catherine NAURY
Anne VERDIER-MATAYRON	Marie-Christine CLAVE	Cédric FONCHAIN
Nathalie LAMBALLE	Béatrice VIGNAU	Véronique WEISS
Frédéric PICAVET	Manon GUISSSE	Louis CAZAUBON
Saliha SLAMNIA	Maria Celia COLOMINA BENAVENT	Nathalie MOULIGNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Béatrice LARRE AZNAR	Jean-François LARRIAGA	Anne-Lise LERO-TROUBET
Paul ROUANET-LABE	Philippe PERISSE	Martial PERNOT
Christophe SAINTE-ROSE	Geneviève SALIOU	Gabriele PEPITONI
Marie OLIVIER	Véronique CORTES	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse CENAC	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Maria Celia COLOMINA BENAVENT	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Manon GUISSSE	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Muriel LONCAN	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Paul ROUANET-LABE	Agent	2000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1 Septembre 2020

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises, de Pau.

Daniel SAINT-PIERRE
Chef de service comptable

DDFIP

64-2020-09-01-008

Délégation de signature SIE de Biarritz du 1er septembre
2020

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE BIARRITZ

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête : **Article 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à **Madame Jeanne LADOUSSE**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 500 000 € par demande. Ce nouveau seuil est valable jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin des mesures de limitation des déplacements et d'interdiction de rassemblements, réunions ou de certaines activités prises pour ralentir la propagation du virus covid-19

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Joseph HARISTOY**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 500 000 € par demande. Ce nouveau seuil est valable jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin des mesures de limitation des déplacements et d'interdiction de rassemblements, réunions ou de certaines activités prises pour ralentir la propagation du virus covid-19.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALETTE Muriel	DECESNE CELHAY Xavier	CHOTRO Martine
MARIMBORDES Claude	IDQUIN Lydie	Patrick HIRIART
ALKHAT Sylvie	LABORIE Serge	Sébastien RICARD
SUZAN Sabine	SEGAS Nathalie	Anthony LUCCI
Jean-Michel CAPDAREST	Pierre DELAGE	CARNEZAT Jérôme

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BASCOP Corinne	BERNASSAU Nathalie	BLANC Martine
CURUTCHET Jean-François	FAHAM Monique	MENET Aude
QUETTE Frédéric	Régis DOUILHAC	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LABORIE Serge	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
ALKHAT Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
MARIMBORDES Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SALETTE Muriel	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SUZAN Sabine	Contrôleuse principal	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
RICARD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CHOTRO Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
IDIQUIN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SEGAS Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
HIRIART Patrick	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
DECHESNE CELHAY Xavier	Contrôleur	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
LUCCI Anthony	Contrôleur	10000€	6 mois	50 000€	50 000€
CARNEZAT Jérôme	Contrôleur Principal	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
MENET Aude	Agente principale	2 000 €	6 mois	20 000 €	20 000 €
QUETTE Frédéric	Agent principal	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€
BASCOP Corinne	Agente principale	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€
BERNASSAU Nathalie	Agente principale	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€
BLANC martine	Agente principale	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€
FAHAM Monique	Agente principale	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€
DOUILHAC Régis	Agent principal	2 000 €	6 mois	20 000€	20 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Biarritz, le 1^{er} septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

François GRANET,
Chef de service comptable

DDFIP

64-2020-09-02-003

Délégation générales et spéciales DDFIP64 du 2020 09
02.

Annule et remplace celle publiée le 1er septembre 2020.



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 02 septembre 2020

Jean-François ODRU,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Piloteage et Ressources", à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Benoît SABLAYROLLES**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service,...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Pascale BARANGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division des Ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources pour la partie Budget, Immobilier, Logistique,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Maryse GOUDAL et M. Frédéric BACHES**, Inspecteurs des finances publiques à la division des Ressources, pour le Service Immobilier ;
- **Mme Sylvie MONGIS et M. Guy PONTIS**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **Mme Christine VICTOR** Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Laure CROUHADA, Jany DEDIEU**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Mmes Sylvie DESIATO et Nathalie MARAIS**, contrôleuses des finances publiques à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels.
- **Mme Christine VICTOR**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques et **Mmes Sylvie DESIATO et Mme Nathalie MARAIS**, Contrôleuses des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurants.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division secteur public local ;
 - **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
 - **M. Rémy LARS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Division Etat ;
 - **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;
 - **Mme Nathalie CHABANNE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques chargée de mission auprès de la responsable de la division Secteur Public Local ;
 - **Mme Nathalie MOISSET**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chargée de mission à la division auprès de la responsable de la division Secteur Public Local ;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;
- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation et Moyens de Paiement;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée des analyses financières et de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK et Mme Carole LERDOU-UDOY**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mmes Isabelle NOVION**, Contrôleuse des Finances Publiques et **Mme Céline CASAUX** agent administratif des finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Catherine BERGES**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement des Missions Foncières et de l'Enregistrement ;

- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Contrôle, du Recouvrement, des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la sous-division du Contrôle ;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la sous-division des affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Corinne COUSSOT** , Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la sous-division de la Fiscalité, du Recouvrement ;
- **M. Jean-Laurent BERTHONDO**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques sous-division des Missions Foncières et de l'Enregistrement.
- **M. Jean-Jacques MONGIS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, et responsable de la sous-division des professionnels ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur sous-division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mmes Claudette BROCA et Isabelle BAROT, MM Didier NEEL et Mathieu SARTORI**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, Claudine CHANGALA, Sophie NEEL et M Laurent RIGOULEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Thérèse DI LORETO, Nicole PERISSE, Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, et **Mme Christine CARBONNE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour les services du recouvrement ;
- **Mme Gisèle BETRAN** Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Francine BARBE et M. Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marielle GEORGEON**, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques
- **M.Emmanuel COPIN**, Inspecteur des Finances Publiques ;
à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques ;
à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 02 09 2020

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-09-01-012

Délégation signature du SIP d'Oloron au 1er septembre
2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARRATE, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom
BESSONNEAU Françoise
ARHANCETEBEHÈRE Maïténa
LARREGLE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
SABATTE Claudine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POUSTIS Carole	Agente administrative	500,00 €	6 mois	3 000 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSONNEAU Françoise	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ARHANCETEBEHÉRE Maïténa	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LARREGLE Nadine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 01/09/2020
Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

DDFIP

64-2020-09-03-004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SFP et SPFE
de Pau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-008 du 4 juin 2020 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2020-068 du 4 juin 2020) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière de Pau 2^{ème} bureau et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pau 1^{er} bureau seront fermés à titre exceptionnel du **vendredi 25 septembre 2020 au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 3 septembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-09-01-009

Délégation de signature du SIP de Biarritz du 1er
septembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Article 2

Les délégations accordées prennent effet à compter du 1er septembre 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCO Serge	Contrôleur	1000	12	10 000
CAMY Geneviève	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
GARNIER Françoise	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
LUSSAC SORTON Catherine	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
PERISSE Catherine	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
RAMADIER Isabelle	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
SEGAILLAT Lionel	Contrôleur Principal	1000	12	10 000
POVEDA Sylvie	Agent administratif	600	12	2 000

A BIARRITZ, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Biarritz

Guy TERROIR

DDFIP

64-2020-09-01-011

Délégations de signature du SIP de Pau au 1er septembre
2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Maryse LARROQUE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Catherine AUMONT**, **MM Arnaud BOIS** et **Thomas PASCAL**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUZOM Patrick	FRANCOIS Jérôme	PARENT Dominique
BRASSEUR Nicolas	GALLO Brigitte	PEREZ Jacqueline
BREMBILLA Véronique	GIBERT Dominique	POLLENTES Michel
DA COSTA Cyril	HOURQUET Colette	TAILLIEZ Jean-Claude
DELVALLEE Guillaume	LAYRIS-VERGES Bernadette	VILLACAMPA Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALMODOVAR Laurent	DENIS Karène	PORCHER Aurélien
BARRET Sandrine	LABARCAT Gisèle	RAMDANI Béatrice
BOUZOM Karina	LACAZE-LABADIE Florence	SABATE Alain
CAMGUILHEM Nathalie	LASCABETTES Marine	SIMONOVSKA Anna
CANNONE Myriam	MARITANO Pauline	SOUCAZE Catherine
CAPDEVIELLE Jean François	MONTER Fernand	RUBIO Carole
CARRERE Myriam	MORATELLO Jean-François	TAUZIN Eric
COURET Florent	OLAZABAL Marie-Hélène	TORTET Jean-Pierre
DEDET Jean-François	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majo.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ALVARO	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly DEMONS	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Edgar LAFFORGUE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYRPOUS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Noël LANTENOIS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Christophe SABATTE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Anne-Marie SARRAN	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Elmahdi BEN SEDDIK	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Fabrice BILHOU	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Nguessan KOUAME	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume DELVALLEE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Brigitte GALLO	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Bernadette LAYRIS-VERGES	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Michel POLLENTES	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Laurent ALMODOVAR	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Fernand MONTER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après aux agents suivants :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUZOM Patrick	Contrôleur	6 mois	4 000 €
BRASSEUR Nicolas	Contrôleur	6 mois	4 000 €
BREMBILLA Véronique	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
DA COSTA Cyril	Contrôleur	6 mois	4 000 €
FRANÇOIS Jérôme	Contrôleur	6 mois	4 000 €
GIBERT Dominique	Contrôleur	6 mois	4 000 €
HOURLQUET colette	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
PARENT Dominique	Contrôleur	6 mois	4 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	6 mois	4 000 €
BARRET Sandrine	Agente	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	6 mois	3 000 €
CAMGUILHEM Nathalie	Agente	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	6 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean François	Agent	6 mois	3 000 €
CARRERE Myriam	Agente	6 mois	3 000 €
COURET Florent	Agent	6 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
DENIS Karène	Agente	6 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	3 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE Florence	Agente	6 mois	3 000 €
LASCABETTES Marine	Agente	6 mois	3 000 €
MORATELLO Jean-François	Agent	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence-Emmanuelle	Agente	6 mois	3 000 €
PORCHER Aurélien	Agent	6 mois	3 000 €
RAMDANI Béatrice	Agente	6 mois	3 000 €
RUBIO Carole	Agente	6 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	6 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	3 mois	3 000 €
SOUCAZE Catherine	Agente	6 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	6 mois	3 000 €

*** Hors PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délais).**

Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFiP n°130/2014 ET 127/2015 sont satisfaites.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts

des particuliers de PAU, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Maryse LARROQUE
- Mme Catherine AUMONT
- M. Arnaud BOIS
- M. Stéphane ALVARO
- M. Elmahdi BEN SEDDIK
- M. Olivier DEAT-PLACETTE
- M. Guillaume DELVALLEE
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Claude DRU
- M. Nguessan KOUAME
- M. Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS
- M. Noël LANTENOIS
- M. Christophe SABATTE
- Mme Anne-Marie SARRAN
-

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/09 /2020

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable
du service des impôts des particuliers de Pau,

Philippe EYMARD

DDTM

64-2020-09-03-003

Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits de l'AOC Pacherenc du
Vic-Bilh

La date du début des vendanges de la récolte 2020 est fixée au 4 septembre 2020.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Productions et économie agricoles**

**Arrêté préfectoral n°
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 02 septembre 2020, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2020 est fixée au **04 septembre 2020**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Pacherenc du Vic-Bilh**.

Article 2 : Les vendanges récoltées avant la date du **04 septembre 2020**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 03 septembre 2020

Pour le Préfet **DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Fabien MENU

DDTM

64-2020-09-01-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des
populations piscicoles à des fins de sauvegarde à SARL
Duhalde à Bassussarry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL Michel Duhalde en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 août 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 août 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection d'un busage sur le cours d'eau Harrietako erreka, sous le chemin Juantipy, sur la commune de Bassussarry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Michel Duhalde (n° SIRET 348 658 493 00013), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection d'un busage du cours d'eau Harrietako erreka, sous le chemin Juantipy, sur la commune de Bassussarry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques éventuellement assistés des personnels des l'AAPPMA de la Nivelle et/ou de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Harrietako erreka sur la commune de Bassussarry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau Harrietako erreka en dehors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction régionale des douanes

64-2020-08-31-008

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent à Bizanos (64320)

*Fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent situé 10 avenue Georges Clémenceau
à Bizanos (64320)*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BIZANOS (64320)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400169D situé sur la commune de Bizanos (10 avenue Georges Clémenceau)

Fait à .BAYONNE, le 31 août 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Direction régionale des douanes

64-2020-08-31-009

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent à Pau (64000)

*Fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent situé 43 avenue du loup à Pau
(64000)*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE PAU (64000)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400089U situé sur la commune de Pau (43 avenue du loup).

Fait à .BAYONNE, le 31 août 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Direction régionale des douanes

64-2020-08-31-007

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent à Souraide (64250)

*Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Souraide
(64250)*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SOURAIDE (64250)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400635F situé sur la commune de Souraide (64250).

Fait à .BAYONNE, le 31 août 2020

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Préfecture

64-2020-09-01-006

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Argagnon - M. André CASSOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur André CASSOU, ancien maire d'Argagnon, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur André CASSOU, ancien maire d'Argagnon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 septembre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

01/09/2020

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-03-005

arrêté port du masque obligatoire dans l'espace public de
certaines communes + avis ARS



**Arrêté n° 64-2020-09-03-
imposant le port du masque dans certains espaces publics des communes
d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure, Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-
Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Salies de Béarn**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2020 publié le 3 septembre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les consultations menées auprès des maires du département et notamment des maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure, Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz et Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Salies de Béarn ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ; que les points de situation communiqués par l'Agence régionale de santé font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le taux d'incidence est passé de 1,9 pour 100 000 habitants le 2 août à 14,3 au 16 août pour atteindre 37,9 au 28 août ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Pau du 2 septembre 2020 de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral 64-2020-08-20-026 imposant le port du masque dans les espaces publics de certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique favorisant la propagation du virus, sont systématiquement observés sur les principales communes du littoral et sur la commune de Pau ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 1er septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, après consultation des maires concernés, il y a lieu de rendre obligatoire jusqu'au 30 septembre 2020, aux moments qui connaissent la plus forte fréquentation, le port du masque sur certains espaces publics des communes suivantes - Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure, Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz et Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Salies de Béarn ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du mercredi 3 septembre et jusqu'au 30 septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune d'Anglet :
 - marchés de plein air, brocantes, puces et vides greniers pendant leurs horaires d'ouverture au public
- Commune de Bayonne :
 - pour les rues suivantes de 10h00 à 22h00 :
quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdieu / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes.

- Les marchés de plein air pendant leurs horaires d'ouverture au public.
- les abords de l'ensemble des établissements scolaires et des crèches.

- Commune de Biarritz :

- pour les rues suivantes de 8h00 à 2h00 :

Edouard VII, boulevard de Gaulle, promenoir de la grande plage, jardins de la grande plage, boulevard Leclerc, esplanade des anciens combattants, esplanade de la vierge, place du port vieux, esplanade du port vieux, boulevard prince de galles, parvis de l'établissement des bains, perspective côte des basques, rond-point d'Hélianthe, avenue de Londres, avenue Joffre (entre l'avenue de Londres et l'avenue Carnot), rond-point Bastide (gare du midi), avenue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Peyroloubilh, rue Victor Million, passage Rosalie, rue Dalbarade, avenue Carnot, avenue de la République (entre l'avenue Carnot et l'avenue de Londres), impasse Duler, Rue Duler, avenue du jardin public, rue Champ Lacombe, rue de la Fontaine, rue d'Alger, rue Ernest Fourneau, rue Jean Jaurès (entre l'avenue de Londres et la rue Dominique Morin), rue Dominique Morin, rue de la poste, avenue Jaulerry, rue des halles, place Sobradie, rue du Centre, passage du chapeau rouge, rue Alcide Augéy, rue du Temple, sentier des corsaires, rue de la humade, rue Gaston Larre, sentier des baleines, rue du Port vieux, rue Mazagran, rue de l'Atalaye, plateau du grand Atalaye, rue des Goélands, rue de Proutze, square Marcel Campagne, impasse Fourrio, place Sainte Eugénie, rue Broquedis, place Bellevue, passage Bellevue, rue de la Comédie, rue Simon Etcheverry, passage Maider Arosteguy, passage Clemenceau, place Clémenceau, rue Monhau, rue Lavernis, rue Garderes, rue du Helder, rue Larralde, avenue du maréchal Foch (entre le rond-point Bastide et la place Clemenceau), rue Jean Bart, rue maison Suisse, square Pierre Forsans Jardin public, square d'Ixcelles, avenue de Verdun (de Rue Maison Suisse jusqu'à l'avenue Edouard VII), rue Louis Barthou, avenue Joseph Petit,

- les marchés de plein air de la ville de Biarritz pendant leurs horaires d'ouverture au public : marché Saint Martin, rue du Reptou, marché Saint Charles, Place Saint Charles et marché des créateurs, port des pêcheurs ;

- Commune de Bidart :

- Les marchés de plein air place Sauveur Atchoarena pendant leurs horaires d'ouverture au public : mardi matin, foire aux produits régionaux de 9 h00 à 13 h00 ; jeudi soir, marché nocturne de 17h00 à 23 h00, et samedi matin marché des 4 saisons de 9h00 à 13h00,

- Commune de Ciboure :

- marché dominical et la brocante de la ville pendant leurs horaires d'ouverture au public ;

- Commune d'Espelette :

- pour les espaces publics suivants, de 10h00 à 19h00 :

Place du Jeu de Paume, Karrika Nagusia (depuis la Place du Jeu de Paume jusqu'au Syndicat des producteurs de Piment d'Espelette), Plazako Karrika (depuis Karrika Nagusia jusqu'au restaurant Xoko Ona) et Merkatu Plaza (depuis Karrika Nagusia jusqu'à la chocolaterie Antton).

- Commune de Guéthary :

- pour les rues suivantes de 18h00 à 2h00 :

Avenue du Général de Gaulle (, à partir de l'intersection avec l'avenue Harispe et jusqu'à la terrasse Pierre Liouss incluant la place Paul-Jean Toulet) et l'avenue Swiecinski ;
Jetée de Parmentia, le port et la jetée des Alcyons ;

- les marchés de plein air de la ville de Guéthary pendant leurs horaires d'ouverture au public (dimanche matin de 9h00 à 13h00)

- Commune de Saint-Jean-de-Luz :
 - pour les rues suivantes de 10h00 à 2h00 :
Promenade des Rochers, Promenade de la plage, Promenade Jacques Thibaud, Boulevard Thiers, rue de la mer, rue Vionnois, rue Vincent Barjonnet, rue Dornaldeguy, rue Loquin, rue Haraneder, place Maurice Ravel, rue de la Corderie, rue Gabriel Deluc, rue Martin Sopite, rue Chiquito de Cambo, rue Etcheverrygaray, rue Martin Etchebaster, rue Rapatze, rue Saint-Jacques, rue Bague, rue Soeur Saint- Vincent de Paul, rue Gambetta, rue du Midi, square Jean Moulin, place du Collège, rue Saint-Pierre et Miquelon, rue du Midi Prolongée, rue Joannis de Hayet, rue Salagoity, rue Chauvin Dragon, rue Jaureguiberry, rue Ahetz Etcheber, rue Mademoiselle Etcheto, rue Harispe, rue Pierre Mirande, rue Augustin Chao, Boulevard du Commandant Passicot, rue Joachim Labrousche, rue Ondicola, avenue de Verdun, rue Marion Garay, avenue Pierre Larramendy, rond-Point de Lattre de Tassigny, place Foch, rue du 8 Mai 1945, rue Saint-Jean, rue du 17 Pluviose, place Ramiro Arrue, rue Elissagaray, impasse Saint-Jean, rue Pierre de Chibau, rue Tourasse, rue Moco, place Louis XIV, rue Mazarin, rue du 14 juillet, rue de L'église, rue de la République, rue de l'Y, rue Hiriart, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue Couratde, rue du Rivage, rue Garat, rue de l'Abbé Onaindia, rue Michel Etchegaray, rue du 4 septembre, rue Alexandre Saint-Martin, rue Daguenet, rue de la Providence, rue Pierre Garrouteigt
 - les marchés de plein air de la ville de Saint Jean de Luz pendant leurs horaires d'ouverture au public
- Commune de Saint-Jean-Pied- de-Port :
 - les marchés de plein air de la ville de Saint-Jean-Pied- de-Port pendant leurs horaires d'ouverture au public
- Commune de Pau :
 - Rues de l'aire piétonne du centre-ville constituée des voies suivantes : boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue Adoue et la voie du boulevard Aragon, rue du Maréchal Joffre, rue Jeanne d'Albret, rue de Foix, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Saint Jacques, place Clémenceau, boulevard Aragon, square Georges V, place Royale, rue Alfred de Lassence, rue Henri IV dans sa partie comprise entre la rue Gassion et la rue Saint Louis, rue Serviez, rue Maréchal Foch, rue Valéry Meunier, rue de la République, rue du Docteur Simian, rue Carnot dans la partie comprise entre la rue Nogué et la rue Emile Guichenné, place de la République, place Marguerite Laborde, rue Louis Barthou dans sa partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue Léon Daran, rue Léon Daran, rue Navarrot, rue des orphelines, rue Latapie, rue Gachet, rue Tran, rue de la Fontaine, rue du Hédas, rue René Fournets, place de la Libération.
 - Quartier du château constitué des voies suivantes : place de la Déportation, rue Sully,, rue du moulin dans sa partie comprise entre la rue du Château et le pont de la rue Henri 4, rue Henri 4 dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue Gassion, impasse Sully, rue du Château.
 - Marchés de plein vent de la Ville de Pau durant leurs horaires d'ouverture au public (7h00 à 14h00), à savoir :
 - les samedis matins pour les marchés des places de la Libération et Albert 1^{er},
 - les jeudis matins pour le marché Sarragosse organisé place Laherrère,
 - les dimanches matins pour le marché du Hameau organisé avenue de Buros.
- Commune d'Oloron-Sainte-Marie :
 - Les marchés de plein air de la ville d'Oloron-Sainte-Marie : : marché hebdomadaire les vendredis de 7h00 à 14h15 enceinte du marché, place Clémenceau, rue Jean Mendiondou ; marché de producteurs les dimanches de 7 h00 à 13h30 parvis de la Cathédrale Sainte Marie.
 - les abords de l'ensemble des établissements scolaires et des crèches.
- Commune de Salies de Béarn :
 - les marchés de plein air de la ville de Salies de Béarn durant leurs horaires d'ouverture au public (de 7h00 à 14 h30), à savoir :

- les jeudis matins : place Jeanne d'Albret, pont de la Lune, rue du Moulin, place de la Trompe, place du Bayaa, rue du Canal, rue du Lavoir
- les samedis matins place du Bayaa.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2020-08-20-026, imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé ;

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure, Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz et Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Salies de Béarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme et M les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le 3 septembre 2020

Le Préfet,

Éric SPITZ

**Avis ARS concernant la situation épidémique des Pyrénées-Atlantiques
à compter du 13 août 2020**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation hebdomadaires « POINT EPIDEMIO REGIONAL » des 13 et 20 août 2020 témoignent d'une intensification de la circulation virale du SARS COV 2 avec une augmentation significative du taux d'incidence dans le département 64 s'analysant comme suit :

Taux d'incidence pour 100 000 habitants

	Region NA	64
Sem31(27 07/ 02 08 2020)	2,7	1,9
Sem 32(3 08/ 9 08 2020)	4,7	6,4
Sem 33 (10 08 /16 08 2020)	10,6	14,3

On peut noter que dès début août, le taux d'incidence du 64 est supérieur au taux régional et double entre la semaine 32 et 33 .

Depuis fin août , dans les Pyrénées-Atlantiques le seuil de vigilance est à présent largement dépassé avec un taux atteignant 37,9 / 100 000.

Le suivi local quotidien, opéré entre la Prefecture , la CPAM et l'ARS lors des Comite local d'appui à l'isolement COVID témoignent également de cette tendance haussière .

Si début août 2020 ,seuls 2 cas par jour en moyenne étaient rapportés , il est noté que mi -août le nombre s'élevait à une 30 de CAS COVID jour pour atteindre ces derniers jours, une moyenne de 50 avec une multiplication par 4 des cas contacts .

Dans la mesure où la recrudescence du nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydroalcooliques) et aux comportements à risque, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaînes de transmission et l'apparition de clusters.

Autant d'éléments qui fondent le fait que l'ARS émet un avis très favorable au port du masque dans les lieux de forte circulation de population.

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Marie-Isabelle BLANZACO



Communiqué de presse



Bordeaux, le 28 août 2020

Coronavirus : point de situation

Face à une nette intensification de la circulation du virus en Nouvelle-Aquitaine, faisons bloc pour protéger les plus fragiles !

A quelques jours de la rentrée et de la reprise du travail pour beaucoup, l'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaite **renforcer la vigilance de la population sur les risques liés à la nette intensification de la circulation du virus pour les personnes fragiles, qui pourraient être contaminées par des proches asymptomatiques à leur retour de vacances.**

En effet, si l'ensemble de la population est susceptible de contracter la maladie COVID-19, **les personnes fragiles sont plus à risque de formes graves, d'admission en réanimation ou de décès.** L'application renforcée des gestes barrières par eux-mêmes et par tous ceux qui les côtoient au quotidien est essentielle. Les proches sont pour les personnes fragiles des remparts fondamentaux pour éviter la maladie.

Qui sont ces personnes fragiles ?

- ➔ Les personnes de **plus de 65 ans**,
- ➔ Les personnes atteintes d'une **maladie chronique ou fragilisant leur système immunitaire** (notamment antécédents cardiovasculaires, diabète et obésité, pathologies chroniques respiratoires, cancers, insuffisance rénale, cirrhose, ...),
- ➔ Les **femmes enceintes au 3^{ème} trimestre de grossesse.**

Renforçons encore plus nos gestes barrières lorsque nous fréquentons des personnes fragiles. Protégez-vous, protégez-les !

Un impératif : fluidifier l'accès au test PCR pour les personnes les plus à risque de diffusion du virus, tout en poursuivant les dépistages

L'intensification de la stratégie de dépistage et la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable ont eu un **impact positif en Nouvelle-Aquitaine**, comme au plan national. Le nombre de personnes ayant participé à des opérations de dépistage gratuit ou se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister est en nette augmentation. Cette hausse des tests pratiqués contribue à casser les chaînes de transmission du virus.

Pour **fluidifier l'accès aux examens de dépistage et garantir une prise en charge rapide des situations les plus à risque de diffusion du virus**, une **priorisation nationale d'accès aux tests a été instaurée.** Le nombre de personnes testées ne sera donc pas moindre. Toutefois, **une réduction des délais d'accès au prélèvement (dans les 24h) et de rendu des résultats (dans les 24h suivantes) pour les situations les plus critiques seront effectives**, et permettront de mettre en place rapidement l'isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque.

En pratique, pour les dépistages, dans les laboratoires de biologie médicale, trois niveaux de priorité ont ainsi été définis par le Ministère des Solidarités et de la Santé, selon qu'il s'agit :

- ▶ d'un examen à visée diagnostique (si la personne a des symptômes, est personne contact ou sur demande de l'autorité de santé si elle a fréquenté un lieu ou une communauté où un cluster/une forte circulation a été constatée) – la personne relève de la **priorité 1 et doit disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.**
- ▶ d'un examen à visée de dépistage ciblé (ex : si la personne a fréquenté un lieu ou une communauté où un cluster/une forte circulation du virus a été constatée, dans le cadre d'un dépistage organisé autour d'une situation à risque de transmission, sur présentation d'un bon pour dépistage, etc.). – la personne est en **priorité 2 et doit pouvoir être dépistée dès qu'une disponibilité est identifiée et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.**
- ▶ D'un dépistage individuel pour convenance personnelle ou surveillance épidémiologique (retour en Outre-Mer, voyage dans un pays l'exigeant, incitation de votre employeur sans indication formelle, participation à un grand rassemblement sans cas signalé, etc.). – la personne est en **priorité 3 et peut se faire dépister, mais elle n'est pas prioritaire et le rendu des résultats sera fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les priorités 1 et 2.**

Il est rappelé que dans l'attente des résultats, il est primordial de respecter les consignes d'isolement, de réduire ses contacts au strict minimum. Par ailleurs, il est important de participer aux mesures d'identification des personnes contacts en cas de résultat positif.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine tient à saluer la mobilisation exceptionnelle des laboratoires et de leurs équipes durant l'été. Facilitons-leur la vie en respectant leurs consignes de rendez-vous.

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

▶ Une multiplication par 6 des cas positifs en 3 semaines

Les différents indicateurs suivis montrent une augmentation de la circulation virale sans précédent pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, comme pour plusieurs départements. Ainsi, en l'espace de 3 semaines, le nombre de cas positifs a été multiplié par 6, passant de 280 cas en semaine 32 à près de 1700 cas en semaine 34 (du 17 au 23 août). Le taux d'incidence a ainsi très nettement augmenté et s'approche de 30 pour 100 000 habitants dans l'ensemble de la région en semaine 34. Il est également observé une très légère augmentation des passages aux urgences pour suspicion de COVID-19.

L'ensemble de ces indicateurs confirme la nette intensification de la circulation du virus dans la région et l'augmentation du nombre de clusters identifiés va également dans ce sens.

La Gironde reste placée en vulnérabilité élevée. Les Pyrénées-Atlantiques restent en vulnérabilité modérée et les autres départements en vulnérabilité limitée, avec une vigilance particulière dans le Lot-et-Garonne et la Vienne.



Téléchargez le point épidémiologique régional complet de Santé Publique France sur notre site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-points-epidemiocoronavirus-nationaux-juilletaout-2020>

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

Pour plus de lisibilité, nous publierons désormais les chiffres de J-3 à J-9 qui permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Département	Nombre de test positifs	Nombre de test	Taux d'incidence (pour 100000)	Taux de positivité (pour 100)	Total positifs du 21 janvier au 24 août 2020
Charente	34	2248	9.8	1.5	366
Charente-Maritime	71	4782	11.0	1.5	630
Corrèze	23	2144	9.6	1.1	442
Creuse	10	1309	8.6	0.8	220
Deux-Sèvres	67	2690	18.0	2.5	452
Dordogne	63	3192	15.4	2.0	381
Gironde	1218	24268	74.6	5.0	3705
Haute-Vienne	28	2778	7.6	1.0	577
Landes	59	3509	14.3	1.7	324
Lot-et-Garonne	89	2120	26.9	4.2	323
Pyrénées-Atlantiques	259	10674	37.9	2.4	946
Vienne	100	3403	22.9	2.9	1007
Nouvelle-Aquitaine	2021	63117	33.7	3.2	9373

(source : SI-DEP)

Qualification des différents seuils

Seuil taux de positivité	Seuil taux d'incidence
< 5 : Normal	< 20 : Normal
Entre 5 et 10 : point d'attention	Entre 20 et 50 : Point d'attention
> 10 : Elevé	> 50 : Elevé

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

36 clusters en cours au 27 août (+ 5 depuis le 25 août), dont 3 en EHPAD.

Dpt	Type	Ville	Nombre
19	Evènement privé	Ussel	7
23	Milieu professionnel	La Courtine	6
23	Communauté vulnérable	Guéret	19
24	Milieu professionnel	Montpon	3
24	Evènement privé	Sarlat	3
24	Famillial élargi	Vergt	6
24/75	Evènement privé*	Périgueux/Paris	3
33	Milieu professionnel	Mérignac	5
33	Milieu professionnel	Bouliac	7
33	Evènement privé**	Bordeaux	19
33	Milieu professionnel	Pessac	4
33	Etablissement social	Pessac	3
33	Complexe touristique	Claouey	4
33	Complexe touristique	Lacanau	8
33	Complexe touristique	Lacanau	14
33	Evènement privé	Lège Cap-Ferret	19
33	EHPAD	Bouliac	27
33	Collectivité	Eysines	43
33	EHPAD	Bordeaux	3
33	Evènement privé	Cabara	18
33	Milieu professionnel	Gujan-Mestras	6
40	Milieu professionnel	CapBreton	4
47	Milieu professionnel	Montayral	3
47	Evènement privé	Villeneuve-sur-Lot	4
47	Evènement privé	Saint-Robert	7
47	EHPAD	Lamontjoie	6
47	Evènement privé***	Aiguillon	12
64	Milieu professionnel	Pau	3
64	Milieu professionnel	Saint-Jean-de-Luz	4
64	Entreprise privée/Loisirs	Saint-Etienne-de-Baigorry	10
64	Complexe touristique	Saint-Jean-de-Luz	3
64	Commerce/communautaire	Pau	21
64	Service public administration	Pau	5
64	Milieu professionnel	Saint-Jean-de-Luz	4
86	Milieu professionnel	Chasseneuil du Poitou	3
86	Evènement privé	Poitiers	9

*1 cas a priori retourné dans le 75, 2 dans le 24

** 10 cas dans le 33, 9 en Bretagne

Les nouvelles situations sont indiquées en orange.

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 36 625 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 25 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 69 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (-2 depuis le 25 août *)
- 12 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (Chiffre identique au 25 août *)
- 2 327 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+ 15 depuis le 21 août *)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 431 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (+1 depuis le 25 août *)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 21 août à 14h
* Date du dernier communiqué de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	69	12	2327	431
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (1%)	0 (0%)	61 (3%)	13 (3%)
17 - Charente-Meritime	3 (4%)	1 (8%)	153 (7%)	51 (12%)
19 - Corrèze	3 (4%)	0 (0%)	156 (7%)	37 (9%)
23 - Creuse	1 (1%)	1 (8%)	85 (4%)	15 (3%)
24 - Dordogne	1 (1%)	0 (0%)	98 (4%)	14 (3%)
33 - Gironde	42 (61%)	9 (75%)	1018 (44%)	163 (38%)
40 - Landes	2 (3%)	0 (0%)	76 (3%)	13 (3%)
47 - Lot-et-Garonne	10 (14%)	1 (8%)	85 (4%)	11 (3%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	2 (3%)	0 (0%)	233 (10%)	27 (6%)
79 - Deux-Sèvres	0 (0%)	0 (0%)	72 (3%)	22 (5%)
86 - Vienne	3 (4%)	0 (0%)	151 (6%)	40 (9%)
87 - Haute-Vienne	1 (1%)	0 (0%)	136 (6%)	25 (6%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 21 août 2020

Coronavirus : point de situation

Accélération de la circulation du Covid19 en Nouvelle-Aquitaine : moments festifs, rentrée, continuons à adopter les bons réflexes pour nous protéger et protéger nos proches !

L'**accélération de la circulation du Covid19 se poursuit** avec une hausse des cas confirmés et du nombre de clusters **dans la région** en lien avec les mouvements importants de population en période estivale et le relâchement des gestes barrières.

La rentrée va être l'occasion de nouveaux contacts liés aux activités professionnelles, scolaires et de loisirs. Il s'agit donc **d'être collectivement engagés** et de continuer à **adopter les bons réflexes** :

- **maintien de l'ensemble des gestes barrières** (port du masque quand cela est obligatoire et en particulier en présence de personnes fragiles, dans les lieux clos, en extérieur dès que la distanciation n'est pas applicable et le lavage très régulier des mains),
- **dépistage dès que cela est nécessaire** (symptômes du Covid, personnes à risque dans son entourage professionnel, zones fréquentées où le virus circule activement ...), en respectant les consignes d'isolement dans l'attente des résultats ou en cas de test positif.

A nous de jouer pour une rentrée la plus « normale » possible et protéger ainsi notre entourage, les plus fragiles, les emplois, les loisirs... !

Finale de la Ligue des Champions : les gestes barrières pour tacler le Covid-19 !

Cet événement sportif est attendu par les passionnés de football ... mais à l'heure où le virus gagne du terrain, un relâchement des gestes barrières notamment dans les bars, les lieux de diffusion du match ou dans les rues peut avoir des conséquences sanitaires importantes.

Alors même si la passion du sport est forte, le port du masque, le lavage des mains et la distanciation doivent faire partie du match. Et quelle que soit l'issue de la rencontre, les effusions de joie ou les gestes de consolation devront se faire sans contact pour mettre le coronavirus sur la touche !

Ces consignes doivent d'ailleurs être rappelées et appliquées au quotidien dans les restaurants et les lieux festifs.

Personnes âgées, fragiles : redoublons de vigilance !

Une attention toute particulière doit être portée aux personnes fragiles et/ou âgées. **Les professionnels travaillant auprès de ces publics sont invités à se faire dépister avant la reprise de leur activité.**

Par ailleurs, il est essentiel que les EHPAD puissent continuer à accueillir les visiteurs pour le bien-être de leurs résidents, sans pour autant compromettre leur sécurité. **Toute visite auprès d'une personne à risque doit s'accompagner d'une application sans faille et complète des gestes barrières : masque, lavage des mains et distanciation.**

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

Ce week-end et le week-end prochain sont organisées des opérations de dépistage gratuit sur 4 aires d'autoroute de Nouvelle-Aquitaine :

- **Dans les Landes**, sur l'A63 aire de Porte des Landes Est (sur la commune de Saugnac et Muret) : le samedi 29 et le dimanche 30 août de 10h30 à 17h30,
- **Dans le Lot-et-Garonne**, sur l'A62 aire d'Agen porte d'Aquitaine : les samedis 22 et 29 août, de 10h00 à 16h00,
- **Dans les Pyrénées-Atlantiques**, sur l'A64 aire de Lacq : les samedis 22 et 29 août, de 10h à 15h,
- **Dans les Deux-Sèvres**, sur l'A10 aire de Poitou-Charentes : les samedis 22 et 29 août, de 10h à 16h.

Il est possible de se faire dépister dans de nombreux laboratoires d'analyse ou centres de prélèvement. Il est recommandé d'appeler le laboratoire avant pour prendre RDV ou connaître les plages horaires sans RDV ([carte des laboratoires "Où se faire dépister en Nouvelle-Aquitaine"](#)). Ce dépistage peut également être réalisé auprès des infirmiers libéraux (liste des infirmiers les plus proches sur [Santé.fr](#), il est recommandé d'appeler avant de se déplacer).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine propose également avec l'appui de ses partenaires locaux (préfectures, villes, laboratoires, ...) des opérations de dépistage gratuit : la [liste des opérations](#).

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

L'augmentation des indicateurs de surveillance de l'épidémie (nombres de cas confirmés et de clusters) se poursuit.

Le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance dans trois départements de la région et la moyenne régionale est passée de 6,3/100 000 habitants (du 5 au 11 août) à 16,9/100 000 habitants (du 12 au 18 août). Sur la même période le taux de positivité est également passé de 1 % (du 5 au 11 août) à 2,2 % (du 12 au 18 août).

Il convient de maintenir une vigilance renforcée sur la région et en particulier dans la Gironde et dans les Pyrénées-Atlantiques où une augmentation du taux d'incidence est observée (27,7/ 100 000 habitants au cours de la dernière période de 7 jours consolidée contre 6,4 en semaine 32 et 1,9 en Semaine 31). Dans la Creuse, l'augmentation du taux d'incidence (22,4 / 100 000 habitants contre 4,3 en semaine 32 et 3,4 en semaine 31) s'explique par la mise en œuvre d'un dépistage massif depuis plusieurs jours suite à l'identification de clusters ; le taux de positivité (3,0%) est à surveiller dans ce département.

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

Pour plus de lisibilité, nous publierons désormais les chiffres de J-3 à J-9 qui permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

	J-3 à J-9				Total tests positifs du 21/01 au 18/08
	Nombre de tests positifs	Nombre de tests réalisés	Taux d'incidence (pour 100 000)	Taux de positivité (%)	
16 - Charente	24	1 346	6,9	1,8	337
17 - Charente-Maritime	39	3 346	6,0	1,2	567
19 - Corrèze	10	1 522	4,2	0,7	419
23 - Creuse	26	863	22,4	3,0	210
24 - Dordogne	38	2 394	9,3	1,6	333
33 - Gironde	535	17 582	32,8	3,0	2 654
40 - Landes	26	2 578	6,3	1,0	273
47 - Lot-et-Garonne	39	1 828	11,8	2,1	247
64 - Pyrénées-Atlantiques	189	7 661	27,7	2,5	749
79 - Deux-Sèvres	15	2 003	4,0	0,7	388
86 - Vienne	53	2 597	12,1	2,0	928
87 - Haute-Vienne	18	2 023	4,9	0,9	552
Total Nouvelle-Aquitaine	1 012	45 743	16,9	2,2	7 657

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

20 clusters en cours (dont 2 en EHPAD) au 21 août, dont 9 nouveaux clusters depuis le 18 août.

Départements	Structure	Commune	Nbre de cas confirmés
19	Evènement privé	Ussel	7
23	Commerce	La Courtine	6
23	Communauté vulnérable	Guéret	13
24 / 75	Evènement privé	Périgueux / Paris (*)	4
33	Complexe touristique	Claouey	4
33	Commerce	Lège-Cap Ferret	18
33	Complexe touristique	Lacanau	8
33	Complexe touristique	Lacanau	6
33	EHPAD	Bordeaux	3
33	EHPAD	Bouliac	27
33	Collectivité	Eysines	40
33	Evènement privé	Blanquefort	5
33	Communauté vulnérable	Cenon	11
47	Evènement privé	Aiguillon	9
47	Milieu scolaire / universitaire	Agen	4
64	Evènement privé / Loisirs	Saint Etienne de Baïgorry	9
64	Service public / Administration	Pau	4
64	Commerce	Pau	4
64	Service public / Administration	Saint Jean de Luz	4
64	Complexe touristique	Saint Jean de Luz	3

* 1 cas retourné dans le 75, 3 cas dans le 24

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour **rappel**, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 28 565 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 20 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- **63 personnes sont actuellement hospitalisées** ⁽¹⁾ (- 10 depuis le 18 août *)
- **9 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs** ⁽¹⁾ (Chiffre identique au 18 août *)
- **2 301 personnes sont sorties guéries de l'hôpital** depuis le début de l'épidémie ⁽¹⁾ (+ 20 depuis le 18 août *)
- Depuis le début de l'épidémie, **on déplore 430 décès** ⁽¹⁾ **parmi les personnes hospitalisées** (Chiffre identique au 18 août *)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 21 août à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	63	9	2301	430
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (2.0%)	0 (0%)	61 (3.0%)	13 (3.0%)
17 - Charente-Maritime	7 (11.0%)	1 (11%)	149 (6.0%)	51 (12.0%)
19 - Corrèze	2 (3.0%)	0 (0%)	159 (7.0%)	37 (9.0%)
23 - Creuse	2 (3.0%)	2 (22%)	84 (4.0%)	15 (3.0%)
24 - Dordogne	1 (2.0%)	0 (0%)	98 (4.0%)	14 (3.0%)
33 - Gironde	39 (62.0%)	5 (56%)	1005 (44.0%)	162 (38.0%)
40 - Landes	2 (3.0%)	0 (0%)	76 (3.0%)	13 (3.0%)
47 - Lot-et-Garonne	3 (5.0%)	0 (0%)	82 (4.0%)	11 (3.0%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	3 (5.0%)	1 (11%)	231 (10.0%)	27 (6.0%)
79 - Deux-Sèvres	0 (0.0%)	0 (0%)	71 (3.0%)	22 (5.0%)
86 - Vienne	2 (3.0%)	0 (0%)	150 (7.0%)	40 (9.0%)
87 - Haute-Vienne	1 (2.0%)	0 (0%)	135 (6.0%)	25 (6.0%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 18 août 2020

Coronavirus : point de situation

Ne rapportez pas le Covid dans vos bagages, ne contaminez pas vos proches et vos collègues à votre retour : faites-vous dépister avant !

Face à l'accélération de la circulation du Covid19, l'ARS Nouvelle-Aquitaine incite fortement les Néo-aquitains et les vacanciers, au moindre doute (symptômes du Covid, lieux fréquentés sans respect des gestes barrières, personnes à risque dans son entourage familial ou professionnel, ...) à se faire tester sur leur lieu de vacances, sur la route du retour (voir ci-après le détail des opérations de dépistage gratuit prévues dans la région sur les aires d'autoroute), avant de reprendre le chemin du travail, de l'école ou de l'université, afin de réduire le risque de transmission du virus dans son cercle familial, amical, scolaire ou professionnel.

L'enjeu est d'identifier au plus vite les cas positifs pour éviter un rebond important du virus à la rentrée, maîtriser au maximum les foyers de contaminations et limiter ainsi les conséquences sanitaires, sociales et économiques que représenterait une seconde vague dans la région. Se faire tester avant la reprise, c'est protéger son entourage, ainsi que les personnes les plus fragiles et contenir la propagation du virus.

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ? Est-ce gratuit ? A-t-on besoin d'une prescription ?

Il est possible de se faire dépister (test RT-PCR : prélèvement naso-pharyngé) en Nouvelle-Aquitaine dans de nombreux laboratoires d'analyse ou centres de prélèvement. Il est recommandé d'appeler le laboratoire avant de vous déplacer pour prendre RDV ou connaître les plages horaires sans RDV. Consultez ici la [carte des laboratoires "Où se faire dépister en Nouvelle-Aquitaine"](#).

Ce dépistage peut également être réalisé auprès des infirmiers libéraux. Il est recommandé de contacter le professionnel de santé libéral avant de se déplacer (retrouvez la liste des infirmiers proches de son lieu de résidence sur [Santé.fr](#)).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine multiplie également avec l'appui de ses partenaires locaux (préfectures, villes, laboratoires, ...) des opérations de dépistage gratuit organisées dans des territoires où le virus circule, sur des lieux fréquentés, des aires d'autoroute, l'aéroport... ([liste des opérations](#)).

Pour rappel, le dépistage se fait sans ordonnance, muni de sa carte vitale et est gratuit.

► **L'ARS propose en partenariat avec Vinci Autoroutes et les laboratoires ou centres hospitaliers locaux de nouvelles opérations de dépistage gratuit sur les aires d'autoroute de Nouvelle-Aquitaine**

- **Dans les Landes, sur l'A63 aire de Porte des Landes Est** (sur la commune de Sagnac et Muret) : le samedi 29 et le dimanche 30 août de 10h30 à 17h30 (horaires prévisionnels susceptibles d'être ajustés, les informations seront actualisées sur le [site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine](#)),
- **Dans le Lot-et-Garonne, sur l'A62 aire d'Agen porte d'Aquitaine** : les samedis 22 et 29 août, de 10h00 à 16h00,
- **Dans les Pyrénées-Atlantiques, sur l'A64 aire de Lacq** : les samedis 22 et 29 août, de 10h à 15h,
- **Dans les Deux-Sèvres, sur l'A10 aire de Poitou-Charentes** : les samedis 22 et 29 août, de 10h à 16h.

Si le test est négatif, suis-je sûr(e) de ne pas être à risque ?

Le test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé) permet de savoir si l'on est malade ou pas, au moment du test.

En cas de résultat négatif, attention au faux sentiment de sécurité, le respect des gestes barrières doit impérativement continuer à s'imposer pour éviter une contamination dans les jours qui suivent le test.

Si le test PCR s'avère positif, la personne est contagieuse, cela permet aux autorités de santé régionales de la prendre en charge, de l'isoler pour protéger son entourage et d'engager un contact-tracing pour éviter la propagation du virus.

Cet appel à la responsabilité de chacun est primordial pour casser les chaînes de transmission après la période estivale propice aux brassages et à un relâchement des gestes barrières.

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Une augmentation des indicateurs de surveillance a été observée au cours de cette semaine.

Il convient de maintenir une vigilance renforcée sur la région et en particulier dans la Gironde, déclarée en vulnérabilité modérée depuis le 10 juillet 2020, et dans les Pyrénées-Atlantiques où une augmentation du taux d'incidence est observée depuis plusieurs semaines (13,8/100 000 habitants en semaine 33 contre 6,4/100 000 habitants en semaine 32 et 1,9/100 000 habitants en semaine 31).

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	14/08/2020			15/08/2020		16/08/2020		Du 21 janvier au 14 août
	Testés	Tests Positifs *	Taux positivité	Testés	Tests Positifs *	Testés	Tests Positifs *	
16-Charente	131	0	0.0	21	1	11	1	320
17-Charente-Maritime	353	5	1.4	51	0	11	0	542
19-Corrèze	227	0	0.0	68	0	1	0	415
23-Creuse	231	6	2.6	23	1	0	0	202
24-Dordogne	569	3	0.5	25	0	9	0	304
33-Gironde	2 670	50	1.9	770	28	11	0	2 306
40-Landes	462	2	0.4	17	0	6	0	258
47-Lot-et-Garonne	459	8	1.7	36	1	9	0	222
64-Pyrénées-Atlantiques	1 200	23	1.9	74	1	18	1	623
79-Deux-Sèvres	322	3	0.9	48	1	8	0	380
86-Vienne	513	8	1.6	126	0	12	1	895
87-Haute-Vienne	399	5	1.3	27	0	15	0	542
Total Nouvelle-Aquitaine	7 536	113	1.5	1 286	33	111	3	7 009

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

15 clusters en cours (dont 1 en EHPAD) au 18 août, dont 5 nouveaux clusters depuis le 14 août.

Département	Ville	Type	Nombre
17	La Rochelle	Centre de loisirs	8
19	Ussel	Evènement privé	7
23	Guéret	Communauté vulnérable	12
24/75	Périgueux/Paris	Evènement privé*	3
33	Lacanau	Complexe touristique	4
33	Lacanau	Complexe touristique	3
33	Lège Cap-Ferret	Evènement privé	8
33	Bouliac	Ehpad	4
33	Cenon	Communauté vulnérable	11
33	Blanquefort	Evènement privé	5
33	Eysines	Collectivité	38
33	Bordeaux/Saint Aubin/Eysines	Evènement privé	10
47	Aiguillon	Evènement privé	9
47	Agen	Milieu scolaire/universitaire	4
64	Ciboure	Evènement privé**	14

*1 cas a priori retourné dans le 75, 2 dans le 24

** 1 cas dans le 47 et 3 dans le 40

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 23 539 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 16 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- **73 personnes sont actuellement hospitalisées** ⁽¹⁾ (+ 11 depuis le 14 août)
- **9 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs** ⁽¹⁾ (- 2 depuis le 14 août)
- **2 281 personnes sont sorties guéries de l'hôpital** depuis le début de l'épidémie ⁽¹⁾ (+ 13 depuis le 14 août*)
- Depuis le début de l'épidémie, **on déplore 430 décès** ⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (+ 2 depuis le 14 août*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 18 août à 14h

* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	73	9	2281	430
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (1.0%)	0 (0%)	61 (3.0%)	13 (3.0%)
17 - Charente-Maritime	7 (10.0%)	1 (11%)	149 (7.0%)	51 (12.0%)
19 - Corrèze	2 (3.0%)	0 (0%)	159 (7.0%)	37 (9.0%)
23 - Creuse	3 (4.0%)	2 (22%)	83 (4.0%)	15 (3.0%)
24 - Dordogne	1 (1.0%)	0 (0%)	86 (4.0%)	14 (3.0%)
33 - Gironde	41 (56.0%)	6 (67%)	994 (44.0%)	162 (38.0%)
40 - Landes	2 (3.0%)	0 (0%)	76 (3.0%)	13 (3.0%)
47 - Lot-et-Garonne	3 (4.0%)	0 (0%)	81 (4.0%)	11 (3.0%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	5 (7.0%)	0 (0%)	229 (10.0%)	27 (6.0%)
79 - Deux-Sèvres	2 (3.0%)	0 (0%)	69 (3.0%)	22 (5.0%)
86 - Vienne	3 (4.0%)	0 (0%)	149 (7.0%)	40 (9.0%)
87 - Haute-Vienne	3 (4.0%)	0 (0%)	133 (6.0%)	25 (6.0%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 14 août 2020

Coronavirus : point de situation

Sensibilisation et promotion des gestes barrières : l'ARS finance le recrutement d'Ambassadeurs Fêtes & COVID-19 pour promouvoir les gestes barrière

En complément de sa communication à destination des 15-44 ans « [Savoir faire la fête sans inviter le coronavirus](#) » et des [opérations de dépistage gratuit](#) organisées dans les villes et les zones touristiques de la région, l'ARS Nouvelle-Aquitaine soutient aussi les associations, les collectivités locales et les établissements de santé pour les aider à recruter des Ambassadeurs Fêtes & Covid-19 pour promouvoir les gestes barrière auprès du public jeune.

Le virus gagne encore du terrain, en particulier dans la tranche d'âge 15-44 ans avec un taux d'incidence de 8,9/100 000 en semaine 32 (03/08 au 09/08). La baisse de vigilance et le non-respect des gestes barrières au cours d'évènements festifs ont été à l'origine de nombreux foyers épidémiques en Nouvelle-Aquitaine.

Les Ambassadeurs Fêtes & COVID-19 interviennent au cours de soirées, de rassemblements festifs où un public plutôt jeune est enclin à se regrouper en cette période estivale. Ces Ambassadeurs Fêtes & COVID-19 sont des étudiants en santé ou des professionnels de la prévention qui peuvent intervenir facilement auprès de ce public. Loin de tout discours moralisateur ou stigmatisant, ils sont présents sur les lieux touristiques et festifs et vont au-devant du public pour échanger et rappeler les règles de distanciation physique et les gestes barrière.

Toutes les informations sur les conditions de financements de ce dispositif sont à retrouver [sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine](#).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine incite les associations, collectivités locales, établissements de santé à développer ces actions de préventions en « allant vers », qui pourront également avoir du sens dans la perspective de la rentrée.



► Un exemple de dispositif d'Ambassadeurs Covid-19 déjà en action

- **En Gironde :** L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) Gironde réalise le long des quais à Bordeaux (rive droite et rive gauche) des maraudes avec une équipe de prévention de 7 personnes qui vont au-devant des jeunes festifs. Cette action est l'occasion de rappeler et d'échanger autour des gestes barrières. Des réflexions sont en cours (Ville de Bordeaux, ARS, préfecture) pour étendre ce dispositif en journée sur des points fixes très fréquentés.

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

En réalisant un test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé), on peut savoir si on est malade ou non au moment du test. Et si on est malade, on peut ainsi prendre les mesures pour protéger son entourage. Pour la collectivité, on participe ainsi, à la lutte contre la propagation du coronavirus.

En Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez vous faire tester gratuitement (pris en charge à 100% par l'Assurance maladie) et sans ordonnance :

- **Sur les opérations de dépistage gratuit**, organisées par l'ARS, dans les lieux touristiques : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine
- **Dans des laboratoires d'analyses médicales publics et privés** (prendre contact avec le laboratoire avant de vous y rendre afin de connaître les modalités de rendez-vous) : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-ou-se-faire-depister-en-nouvelle-aquitaine-carte-des-laboratoires



Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	10/05/2020			11/05/2020		12/05/2020		Du 21 janvier au 10 avril
	Testés	Tests Positifs *	Taux positivité	Testés	Tests Positifs *	Testés	Tests Positifs *	
16-Charente	179	2	1.1	111	0	23	0	313
17-Charente-Maritime	488	7	1.4	229	2	42	0	524
19-Corrèze	261	2	0.8	163	4	79	2	405
23-Creuse	66	2	3.0	87	2	87	10	182
24-Dordogne	349	1	0.3	305	1	111	1	294
33-Gironde	2 499	51	2.0	2 241	37	934	12	2 077
40-Landes	547	2	0.4	434	4	209	4	243
47-Lot-et-Garonne	212	1	0.5	232	1	130	1	207
64-Pyrénées-Atlantiques	1 189	11	0.9	1 209	18	510	5	542
79-Deux-Sèvres	266	1	0.4	318	2	47	0	369
86-Vienne	425	5	1.2	308	5	48	0	865
87-Haute-Vienne	337	3	0.9	234	3	122	0	531
Total Nouvelle-Aquitaine	6 818	88	1.3	5 871	79	2 342	35	6 552

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

15 clusters en cours (dont 1 en EHPAD) au 14 août

Département	Ville	Type	Nombre
17	La Rochelle	Centre de Loisirs	8
19	Ussel	Evènement privé	4
23	Guéret	Communauté vulnérable	9
24	Issigeac	Evènement privé	3
24	Périgueux	Evènement privé	3
33	Bordeaux	Ehpad	21
33	Lanton	Complexe touristique	3
33	Quinsac	Evènement privé	10
33	Cenon	Communauté vulnérable	11
33	Blanquefort	Evènement privé	5
33	Eysines	Collectivité	26
33	Bordeaux/Saint Aubin/Eysines	Evènement privé	10
33	Lacanau	Complexe touristique	10
47	Agen	Milieu scolaire/universitaire	4
64	Ciboure	Evènement privé*	14

* 1 cas dans le 47 et 3 dans le 40

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 21 377 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 12 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 62 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (+ 5 depuis le 11 août)
- 11 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (+ 2 depuis le 11 août)
- 2 268 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+ 8 depuis le 11 août*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 428 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (Chiffre inchangé depuis le 11 août*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 13 août à 14h

* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	62	11	2268	428
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (2.0%)	0 (0.0%)	61 (3.0%)	13 (3.0%)
17 - Charente-Maritime	7 (11.0%)	1 (9.0%)	149 (7.0%)	51 (12.0%)
19 - Corrèze	4 (6.0%)	0 (0.0%)	159 (7.0%)	37 (9.0%)
23 - Creuse	1 (2.0%)	1 (9.0%)	83 (4.0%)	14 (3.0%)
24 - Dordogne	1 (2.0%)	0 (0.0%)	98 (4.0%)	14 (3.0%)
33 - Gironde	32 (52.0%)	8 (73.0%)	985 (43.0%)	161 (38.0%)
40 - Landes	2 (3.0%)	0 (0.0%)	76 (3.0%)	13 (3.0%)
47 - Lot-et-Garonne	5 (8.0%)	1 (9.0%)	79 (3.0%)	11 (3.0%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	3 (5.0%)	0 (0.0%)	228 (10.0%)	27 (6.0%)
79 - Deux-Sèvres	2 (3.0%)	0 (0.0%)	68 (3.0%)	22 (5.0%)
86 - Vienne	1 (2.0%)	0 (0.0%)	149 (7.0%)	40 (9.0%)
87 - Haute-Vienne	3 (5.0%)	0 (0.0%)	133 (6.0%)	25 (6.0%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
 N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 11 août 2020

Coronavirus : point de situation

Faire la fête sans inviter le coronavirus : une nouvelle campagne d'information de l'ARS Nouvelle-Aquitaine !

Cet été, tout particulièrement suite à la période de confinement, l'envie de se retrouver entre amis ou en famille pour faire la fête, participer à un barbecue ou simplement partir en pique-nique est particulièrement forte. Mais la période estivale, si elle est propice au délasserment, ne doit pas inciter au relâchement. Le virus circule toujours en Nouvelle-Aquitaine et certains événements festifs peuvent être à l'origine de chaînes de contamination, notamment parmi la population des 25-44 ans.

Afin de pouvoir passer un été serein et profiter pleinement de ces proches ou de ses amis, il est important de respecter les gestes barrière, les fameux 3M : distance d'1 Mètre, lavage des Mains et port du Masque.

Pour faire la fête sans inviter le coronavirus, l'ARS Nouvelle-Aquitaine met à disposition des collectivités, offices du tourisme, pharmacies, commerces de proximité, ... des supports de communication (affiches, flyer, vignettes internet) pour sensibiliser le grand public dans les lieux fréquentés (campings et centre de vacances, plages, clubs de sport, centres de loisirs, marchés, commerces, ...). Sur un ton décalé et humoristique, retrouvez plein de conseils utiles pour se simplifier la vie cet été.



Pour en savoir plus sur cette nouvelle campagne et retrouver le kit de communication complet, [cliquer ici](#).

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

En réalisant un test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé), on peut savoir si on est malade ou non au moment du test. Et si on est malade, on peut ainsi prendre les mesures pour protéger son entourage. Pour la collectivité, on participe ainsi, à la lutte contre la propagation du coronavirus.

En Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez vous faire tester gratuitement (pris en charge à 100% par l'Assurance maladie) et sans ordonnance :

- **Sur les opérations de dépistage gratuit**, organisées par l'ARS, dans les lieux touristiques : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine
- **Dans des laboratoires d'analyses médicales publics et privés** (prendre contact avec le laboratoire avant de vous y rendre afin de connaître les modalités de rendez-vous) : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-ou-se-faire-depister-en-nouvelle-aquitaine-carte-des-laboratoires



Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

L'augmentation du taux d'incidence, c'est-à-dire le nombre de cas positifs en lien avec l'apparition de foyers épidémiques (clusters), et de l'activité de SOS médecins qui a été constatée les semaines précédentes pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine s'est confirmé sur la semaine du 3 au 9 août.

La Gironde reste classée en vulnérabilité modérée et les autres départements sont en vulnérabilité limitée avec une vigilance dans les Pyrénées-Atlantiques et dans le Lot-et-Garonne.

Sur l'ensemble des départements, des campagnes de dépistage sont actuellement mises en œuvre (lieux touristiques, plages, lieux à proximité de clusters). Il convient de maintenir une vigilance renforcée dans l'attente des résultats.

Tableau modifié par rapport au CP diffusé le 11 août

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	08/08/2020			09/08/2020		10/08/2020		Du 11 au 16 août
	Testés	Tests Positifs *	Taux positivité	Testés	Tests Positifs *	Testés	Tests Positifs *	Tests positifs*
16-Charente	34	0	0,0%	18	0	91	1	311
17-Charente-Maritime	165	1	0,6%	68	0	61	0	517
19-Corrèze	99	0	0,0%	6	0	70	0	403
23-Creuse	46	0	0,0%	4	0	24	2	180
24-Dordogne	151	1	0,7%	26	0	148	0	293
33-Gironde	1 346	5	0,4%	509	9	987	17	2 017
40-Landes	140	1	0,7%	30	0	203	0	241
47-Lot-et-Garonne	168	4	2,4%	18	1	121	1	205
64-Pyrénées-Atlantiques	361	3	0,8%	44	0	418	4	531
79-Deux-Sèvres	134	0	0,0%	27	2	53	0	366
86-Vienne	213	4	1,9%	16	0	102	1	860
87-Haute-Vienne	180	0	0,0%	10	0	162	1	528
Total Nouvelle-Aquitaine	3 037	19	0,6%	776	12	2 440	27	6 452

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

11 clusters en cours (dont 1 en EHPAD) au 11 août

Tableau modifié par rapport au CP diffusé le 11 août

Département	Ville	Type	Nombre
17	La Rochelle	Centre de Loisir	8
24	Issigeac	Evènement privé	3
24	Périgueux	Evènement privé	3
33	Bordeaux	Ehpad	21
33	Lanton	Complexe touristique	3
33	Quinsac	Evènement privé	10
33	Bordeaux	Evènement privé	3
33	Cenon	Communauté vulnérable	5
33	Blanquefort	Evènement privé	3
64	Ciboure	Evènement privé *	13
64	Idaux-Mendy	Evènement privé**	6

* Dont 3 cas dans le 40

** Tous les cas positifs sont hors Nouvelle-Aquitaine

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 20 218 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 10 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 57 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (+ 7 depuis le 7 août)
- 9 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (+ 1 depuis le 7 août*)
- 2 260 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (Chiffre inchangé depuis le 7 août*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 428 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (+ 1 depuis le 7 août*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 10 août à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	57	9	2260	428
DEPARTEMENTS	-	-	-	-
16 - Charente	1 (2.0%)	0 (0%)	61 (3.0%)	13 (3.0%)
17 - Charente-Maritime	7 (12.0%)	1 (11%)	149 (7.0%)	51 (12.0%)
19 - Corrèze	3 (5.0%)	0 (0%)	159 (7.0%)	37 (9.0%)
23 - Creuse	2 (4.0%)	1 (11%)	81 (4.0%)	14 (3.0%)
24 - Dordogne	1 (2.0%)	0 (0%)	96 (4.0%)	14 (3.0%)
33 - Gironde	31 (54.0%)	6 (67%)	980 (43.0%)	161 (38.0%)
40 - Landes	2 (4.0%)	0 (0%)	76 (3.0%)	13 (3.0%)
47 - Lot-et-Garonne	4 (7.0%)	1 (11%)	79 (3.0%)	11 (3.0%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 (2.0%)	0 (0%)	227 (10.0%)	27 (6.0%)
79 - Deux-Sèvres	1 (2.0%)	0 (0%)	66 (3.0%)	22 (5.0%)
86 - Vienne	1 (2.0%)	0 (0%)	149 (7.0%)	40 (9.0%)
87 - Haute-Vienne	3 (5.0%)	0 (0%)	133 (6.0%)	25 (6.0%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
 N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 07 août 2020

Coronavirus : point de situation

Vigilance collective : le port du masque ne doit pas faire oublier les autres gestes barrières !

Sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, la tendance de l'épidémie se stabilise, mais la circulation toujours active du virus oblige au maintien d'une grande vigilance.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine tient à rappeler à l'ensemble de la population que **le port du masque est un geste barrière essentiel contre le coronavirus (sous condition de sa bonne utilisation – voir encadré) mais qu'il ne suffit pas et qu'il ne dispense pas du respect des autres gestes barrières surtout le lavage des mains.**

Ensemble, restons vigilants pour la sécurité de nos proches et des plus fragiles.

Assurez-vous de porter le masque correctement
pour protéger votre santé et celle des autres :

- ❌ Il ne doit laisser ni le menton, ni le nez découverts
- ❌ Il ne doit pas être porté sous le menton
- ✅ Une fois correctement ajusté, **ne le touchez plus**
- ❌ Ne le mettez pas dans votre poche
- ❌ Changez votre masque dès qu'il est humide
- ✅ Lavez-vous les mains avant et après l'avoir mis
- ✅ Jetez-le dans une poubelle

Même en respectant le port du masque, **appliquez aussi les autres gestes barrières :**

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter
- Eviter de se toucher le visage
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
- Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades

INFORMATION | #COVID19

Bien porter le masque

INFORMATION | #COVID19

Adoptez les bons réflexes avec le masque

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS
0 800 130 000 (appel gratuit)

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

En réalisant un test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé), on peut savoir si on est malade ou non au moment du test. Et si on est malade, on peut ainsi prendre les mesures pour protéger son entourage. Pour la collectivité, on participe ainsi, à la lutte contre la propagation du coronavirus.

En Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez vous faire tester gratuitement (pris en charge à 100% par l'Assurance maladie) et sans ordonnance :

- **Sur les opérations de dépistage gratuit**, organisées par l'ARS, dans les lieux touristiques : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine
- **Dans des laboratoires d'analyses médicales publics et privés** (prendre contact avec le laboratoire avant de vous y rendre afin de connaître les modalités de rendez-vous) : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-ou-se-faire-depister-en-nouvelle-aquitaine-carte-des-laboratoires

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	03/08/2020			04/08/2020		05/08/2020		du 24/01 au 03/08/2020
	Testés	Tests Positifs	Taux positivité	Testés	Tests Positifs *	Testés	Tests Positifs *	
16 Charente	99	0	0,6%	141	0	93	0	309
17 Charente-Maritime	435	7		242	2	62	0	502
19 Corrèze	205	1		189	1	58	0	395
23 Creuse	66	1		62	0	7	0	176
24 Dordogne	364	2		350	2	107	0	287
33 Gironde	2 869	19		2 247	11	347	1	1 922
40 Landes	626	1		563	0	67	0	229
47 Lot-et-Garonne	342	5		245	4	60	0	190
64 Pyrénées-Atlantiques	804	0		613	3	208	0	487
79 Deux-Sèvres	241	1		238	3	45	0	357
86 Vienne	311	2		286	0	119	1	847
87 Haute-Vienne	296	0		301	0	38	0	522
Total Nouvelle-Aquitaine	6 658	39			5 477	26	1 211	2

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

7 clusters en cours (dont 1 en EHPAD) au 7 août

Département	Ville	Type	Nombre
17	La Rochelle	Centre de Loisir	7
24	Connezac	Evènement privé *	4
24	Issigeac	Evènement privé	3
33	Bordeaux	Ehpad	21
33	Lanton	Autre	3
33	Quinsac	Evènement privé	10
64	Idaux-Mendy	Evènement privé *	6

* Tous les cas positifs sont hors Nouvelle-Aquitaine

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 17 941 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 7 août).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 50 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (- 3 depuis le 4 août)
- 9 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (+ 1 depuis le 4 août*)
- 2 260 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+ 6 depuis le 4 août*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 426 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (Chiffre inchangé depuis le 4 août*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 6 août à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	50	9	2260	424
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (2.0%)	0 (0%)	61 (3.0%)	13 (3.0%)
17 - Charente-Maritime	7 (14.0%)	1 (11%)	149 (7.0%)	51 (12.0%)
19 - Corrèze	1 (2.0%)	0 (0%)	159 (7.0%)	37 (9.0%)
23 - Creuse	1 (2.0%)	1 (11%)	81 (4.0%)	14 (3.0%)
24 - Dordogne	1 (2.0%)	0 (0%)	98 (4.0%)	14 (3.0%)
33 - Gironde	29 (58.0%)	6 (67%)	980 (43.0%)	159 (37.0%)
40 - Landes	2 (4.0%)	0 (0%)	76 (3.0%)	13 (3.0%)
47 - Lot-et-Garonne	2 (4.0%)	1 (11%)	79 (3.0%)	11 (3.0%)
64 - Pyrénées Atlantiques	1 (2.0%)	0 (0%)	227 (10.0%)	27 (6.0%)
79 - Deux-Sèvres	1 (2.0%)	0 (0%)	68 (3.0%)	22 (5.0%)
86 - Vienne	1 (2.0%)	0 (0%)	149 (7.0%)	40 (9.0%)
87 - Haute-Vienne	3 (6.0%)	0 (0%)	133 (6.0%)	25 (6.0%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 4 août 2020

Coronavirus : point de situation

Des recommandations pour éviter les contaminations lors d'événements privés

Ces dernières semaines, de nombreux événements privés (mariages, anniversaires, fêtes) ont été à l'origine de chaînes de contamination du coronavirus. Ce constat amène l'ARS Nouvelle-Aquitaine à rappeler la vigilance nécessaire et à renouveler ses messages de prévention.

Si vous souhaitez organiser un événement privé, prenez toutes les dispositions pour protéger vos invités :

- Limitez le nombre d'invités
- Espacez le plus possible les places assises
- Demandez le port du masque durant les cérémonies ou en cas de grande proximité
- Facilitez l'accès au lavage des mains et rappelez-le souvent à vos invités
- Assurez-vous de mesures sanitaires simples lors des buffets/cocktails (évités le partage de couverts et les manipulations de nourriture, identifiez les verres...)
- Évitez les embrassades

Passez les messages suivants avant l'événement :

- **Si des symptômes apparaissent chez un invité avant l'événement, il est préférable que celui-ci contacte un médecin et annule sa venue pour la sécurité de tous.**
- Il est conseillé aux invités qui auraient récemment été en contact rapproché avec d'autres personnes sans appliquer les gestes barrières (soirées, lieux très fréquentés, autres événements...) de se faire tester 48h avant l'événement.

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

En Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez vous faire tester gratuitement (tests RT-PCR pris en charge à 100% par l'Assurance maladie) et sans ordonnance :

- **Sur les opérations de dépistage gratuit**, organisées par l'ARS, dans les lieux touristiques : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine
- **Dans des laboratoires d'analyses médicales publics et privés** (prendre contact avec le laboratoire avant de vous y rendre afin de connaître les modalités de rendez-vous) : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-ou-se-faire-depister-en-nouvelle-aquitaine-carte-des-laboratoires

En réalisant un test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé), on peut savoir si on est malade ou non au moment du test. Si le test est positif (malade), on peut prendre les mesures nécessaires pour protéger son entourage. On participe ainsi, à la lutte contre la propagation du coronavirus.

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	31/07/2020			01/08/2020		02/08/2020		du 24/01 au 31/07	
	Testés	Tests Positifs	Taux positivité	Testés	Tests Positifs*	Testés	Tests Positifs*		
16-Charente	81	1	0,4%	25	0	7	0	308	
17-Charente-Maritime	333	3		184	3	7	0	492	
19-Corrèze	216	0		69	0	20	0	391	
23-Creuse	62	0		105	0	2	0	175	
24-Dordogne	346	2		176	0	7	0	284	
33-Gironde	2738	9		1215	8	47	0	1890	
40-Landes	518	2		104	0	11	0	228	
47-Lot-et-Garonne	275	0		124	2	10	0	183	
64-Pyrénées-Atlantiques	861	2		189	3	13	0	483	
79-Deux-Sèvres	242	3		115	0	11	0	356	
86-Vienne	331	3		209	1	6	0	843	
87-Haute-Vienne	288	2		121	1	9	0	521	
Total Nouvelle-Aquitaine	6291	27			2636	18	150	0	6154

(source : SI-DEP)

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

6 clusters en cours (dont 1 en EHPAD)

Département	Ville	Type	Nombre
17	La Rochelle	C	
33	Bordeaux	E	
33	Bordeaux	E	
33	Bordeaux	M	
33	Lesparre	E	
33	Quinsac	E	

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 16 420 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 29 juillet).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 55 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (+ 1 depuis le 31 juillet*)
- 11 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (+ 1 depuis le 31 juillet*)
- 2 253 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+ 4 depuis le 31 juillet*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 425 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (chiffre inchangé depuis le 31 juillet*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 3 août 2020 à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	55	11	2253	425
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	1 (2%)	0 (0%)	61 (3%)	13 (3%)
17 - Charente-Maritime	5 (9%)	0 (0%)	149 (7%)	51 (12%)
19 - Corrèze	1 (2%)	0 (0%)	159 (7%)	37 (9%)
23 - Creuse	1 (2%)	1 (9%)	81 (4%)	14 (3%)
24 - Dordogne	1 (2%)	0 (0%)	98 (4%)	14 (3%)
33 - Gironde	34 (62%)	8 (73%)	975 (43%)	158 (37%)
40 - Landes	3 (5%)	0 (0%)	75 (3%)	13 (3%)
47 - Lot-et-Garonne	2 (4%)	2 (18%)	79 (4%)	11 (3%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 (2%)	0 (0%)	227 (10%)	27 (6%)
79 - Deux-Sèvres	1 (2%)	0 (0%)	68 (3%)	22 (5%)
86 - Vienne	2 (4%)	0 (0%)	148 (7%)	40 (9%)
87 - Haute-Vienne	3 (5%)	0 (0%)	133 (6%)	25 (6%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19

ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60

ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 31 juillet 2020

Coronavirus : point de situation

Le point hebdomadaire de Santé Publique France montre qu'en **Région Nouvelle-Aquitaine**, en semaine 30, la **hausse de la circulation virale SARS-CoV-2 se poursuit** avec 182 patients testés positifs contre 147 en semaine 29 et 104 en semaine 28, et un taux d'incidence en augmentation avec 3,0 cas pour 100 000 (2,4 en semaine 29).

Le taux de positivité reste toutefois relativement stable et faible (0,6 %). La hausse du taux d'incidence observée chez les 15-44 ans se poursuit passant de 4,2/100 000 en S29-2020 à 5,4/100 000 en S30-2020. Des disparités départementales sont observées avec des taux d'incidence en augmentation dans les départements de la Gironde (7,5 / 100 000) et en Charente (2,9 / 100 000).



Téléchargez le point épidémiologique régional complet de Santé Publique France sur notre site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-points-epidemiocoronavirus-nationaux-juilletaout-2020>

Où se faire tester en Nouvelle-Aquitaine ?

Le nombre de dépistages est en hausse par rapport à la semaine précédente **avec plus de 38000 tests réalisés en semaine 30 contre 30 000 tests en semaine 29.**

En réalisant un test RT-PCR (prélèvement naso-pharyngé), on peut savoir si on est malade ou non au moment du test. Et si on est malade, on peut ainsi prendre les mesures pour protéger son entourage. Pour la collectivité, on participe ainsi, à la lutte contre la propagation du coronavirus.

En Nouvelle-Aquitaine, vous pouvez vous faire tester gratuitement (pris en charge à 100% par l'Assurance maladie) et sans ordonnance :

- **Sur les opérations de dépistage gratuit**, organisées par l'ARS, dans les lieux touristiques : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine
- **Dans des laboratoires d'analyses médicales publics et privés** (prendre contact avec le laboratoire avant de vous y rendre afin de connaître les modalités de rendez-vous) : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/covid-19-ou-se-faire-depister-en-nouvelle-aquitaine-carte-des-laboratoires

**Où se faire
Dépister Covid-19
en Nouvelle-Aquitaine ?**

- Sur une **opération de dépistage** proche de votre lieu de vacances
- Dans un **laboratoire d'analyses médicales** en prenant RDV



Tests PCR
(prélèvement nasal)



GRATUIT
(pris en charge à 100% par l'Assurance maladie)



PENSEZ à :
➤ votre carte vitale
➤ porter un masque.

INFOS > nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	29/07/2020			28/07/2020 *		27/07/2020 *		Du 21/01 au 29/07/2020
	Testés	Tests Positifs	Taux positivité	Testés	Tests Positifs	Testés	Tests Positifs	Tests positifs
Charente	106	1		129	1	167	0	304
Charente-Meritime	46	0		253	0	306	3	488
Corrèze	54	0		182	1	228	0	389
Creuse	32	0		82	0	65	0	171
Dordogne	121	1		526	2	324	0	279
Gironde	747	4		2 296	12	2 700	16	1 862
Landes	114	0		356	0	452	2	225
Lot-et-Garonne	126	0		232	0	327	2	181
Pyrénées-Atlantiques	376	1		578	1	617	3	479
Deux-Sèvres	88	0		435	0	251	0	349
Vienne	166	0		278	1	330	5	638
Haute-Vienne	91	0		271	3	244	2	517
Total Nouvelle-Aquitaine	2 067	7		0,34%	5 620	21	6 211	33

(source : SI-DEP)

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

Clusters (dont EHPAD)

7 clusters en cours (dont 1 en EHPAD)

Département	Ville	Type	Nombre
33	Bordeaux	Evènement privé	11
33	Bordeaux	Ehpad	21
33	Bordeaux	Communautés vulnérables	6
33	Bordeaux	Crèche	3
33	Lesparre	Etablissement de santé	3
33	Quinsac	Evènement privé	11
79	Niort	Familial élargi	8

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 14 049 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 29 juillet).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 54 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (- 4 depuis le 27 juillet*)
- 10 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (+ 1 depuis le 27 juillet*)
- 2 249 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+ 9 depuis le 27 juillet*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 425 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (+ 1 depuis le 27 juillet*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 30 juillet à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	54	10	2249	425
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	2 (4%)	0 (0%)	59 (3%)	13 (3%)
17 - Charente-Maritime	5 (9%)	0 (0%)	149 (7%)	51 (12%)
19 - Corrèze	1 (2%)	0 (0%)	159 (7%)	37 (9%)
23 - Creuse	1 (2%)	1 (10%)	81 (4%)	14 (3%)
24 - Dordogne	1 (2%)	0 (0%)	98 (4%)	14 (3%)
33 - Gironde	35 (65%)	8 (80%)	973 (43%)	158 (37%)
40 - Landes	3 (6%)	0 (0%)	75 (3%)	13 (3%)
47 - Lot-et-Garonne	1 (2%)	1 (10%)	79 (4%)	11 (3%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	0 (0%)	0 (0%)	227 (10%)	27 (6%)
79 - Deux-Sèvres	1 (2%)	0 (0%)	68 (3%)	22 (5%)
86 - Vienne	2 (4%)	0 (0%)	148 (7%)	40 (9%)
87 - Haute-Vienne	2 (4%)	0 (0%)	133 (6%)	25 (6%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr



Communiqué de presse



Bordeaux, le 27 juillet 2020

Coronavirus : point de situation

La tendance épidémiologique actuelle atteste d'une circulation du virus toujours active dans la région. Une grande vigilance est à observer par tous avec un respect des gestes barrières, et le port du masque dès que la distanciation est impossible.

Prenez un moment pour vous faire tester durant vos vacances dans les nombreuses opérations de dépistage gratuit. Liste actualisée : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/operations-de-depistage-gratuit-en-nouvelle-aquitaine

En cas de symptômes, restez isolé le temps d'obtenir vos résultats.

Point sur l'évolution de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Nombre de tests PCR réalisés et de cas confirmés Covid19 en Nouvelle-Aquitaine

	24/07/2020			25/07/2020 *		26/07/2020 *		Du 24/01 au 24/07/2020
	Testés	Tests Positifs	Taux positivité	Testés	Tests Positifs	Testés	Tests Positifs	
Charente	157	2		39	0	9	0	301
Charente-Maritime	264	1		155	0	12	0	483
Corrèze	192	0		93	0	34	0	388
Creuse	76	0		29	0	0	0	171
Dordogne	283	2		100	1	6	0	276
Gironde	2 268	30		1 032	9	60	1	1 823
Landes	424	0		67	0	8	0	223
Lot-et-Garonne	199	3		107	0	9	0	179
Pyrénées-Atlantiques	489	4		160	0	23	0	474
Deux-Sèvres	234	1		129	1	7	0	349
Vienne	302	0		218	0	13	0	832
Haute-Vienne	257	2		153	0	4	0	511
Total Nouvelle-Aquitaine	5 145	45	0,87%	2 282	11	185	1	6 010

(source : SI-DEP)

*Ces chiffres ne sont pas stabilisés et sont donc partiels. Seuls les chiffres jusqu'à J-3 sont consolidés et permettent d'avoir une meilleure représentation de la situation épidémique.

Suivi des clusters gérés par l'ARS en Nouvelle-Aquitaine

- Clusters (dont EHPAD)

9 clusters en cours (dont 1 en EHPAD)

Département	Ville	Type	Nombre
33	Bordeaux	Evènement privé	31
33	Bordeaux	Evènement privé	5
33	Bordeaux	Evènement privé	10
33	Bordeaux	Ehpad	20
33	Bordeaux	Communautés vulnérables	6
33	Bordeaux	Crèche	3
33	Lesparre	Etablissement de santé	3
40	Hossegor	Evènement privé	8
79	Niort	Familial élargi	8

Qu'est-ce qu'un cluster ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement. L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives.

Pour rappel, dans le cadre de la doctrine du dépistage systématisé en EHPAD, l'ARS Nouvelle-Aquitaine le déclenche dès qu'un premier cas est confirmé chez un résident ou un membre du personnel. L'ensemble des résidents et du personnel de l'EHPAD sont alors dépistés.

Suivi des malades et personnes contacts par la plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 16 mai, la plateforme⁽¹⁾ de l'ARS a réalisé 12 897 appels pour le suivi des personnes malades ou contacts (au 26 juillet).

(1) La plateforme d'appels de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est opérationnelle 7 jours/7. Cette plateforme de l'ARS assure le suivi de la situation des personnes malades et des personnes contacts (3 appels minimum à J+3, +9 et +14 du dernier contact avec le malade), leur rappelle les consignes sanitaires, s'assure de la bonne évolution de leur isolement, la réalisation des tests nécessaires, et leur communique si besoin, les coordonnées pour bénéficier d'un accompagnement social à l'isolement ou d'un accompagnement médico-psychologique.

Prise en charge et décès à l'hôpital de cas COVID-19 en Nouvelle-Aquitaine

- 58 personnes sont actuellement hospitalisées⁽¹⁾ (- 2 depuis le 24 juillet*)
- 9 personnes sont actuellement en réanimation ou en soins intensifs⁽¹⁾ (- 2 depuis le 24 juillet*)
- 2 240 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le début de l'épidémie⁽¹⁾ (+10 depuis le 24 juillet*)
- Depuis le début de l'épidémie, on déplore 424 décès⁽¹⁾ parmi les personnes hospitalisées (même nombre que le 24 juillet*)

(1) Source Santé publique France Nouvelle-Aquitaine au 27 juillet à 14h
* Date des derniers chiffres mis à disposition par Santé Publique France

	Hospitalisations en cours N (%)	Dont réanimation N (%)	Retour à domicile N (%)	Décès N (%)
TOTAL	58	9	2240	424
DEPARTEMENTS				
16 - Charente	2 (3%)	0 (0%)	59 (3%)	13 (3%)
17 - Charente-Maritime	5 (9%)	0 (0%)	149 (7%)	51 (12%)
19 - Corrèze	1 (2%)	0 (0%)	159 (7%)	37 (9%)
23 - Creuse	2 (3%)	1 (11%)	80 (4%)	14 (3%)
24 - Dordogne	1 (2%)	0 (0%)	98 (4%)	14 (3%)
33 - Gironde	36 (62%)	8 (89%)	968 (43%)	158 (37%)
40 - Landes	3 (5%)	0 (0%)	75 (3%)	13 (3%)
47 - Lot-et-Garonne	0 (0%)	0 (0%)	79 (4%)	11 (3%)
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 (2%)	0 (0%)	225 (10%)	27 (6%)
79 - Deux-Sèvres	2 (3%)	0 (0%)	67 (3%)	22 (5%)
86 - Vienne	3 (5%)	0 (0%)	148 (7%)	39 (9%)
87 - Haute-Vienne	2 (3%)	0 (0%)	133 (6%)	25 (6%)

(Source : Santé publique France)

Cellule régionale de renseignements Covid-19
ars-na-contact-covid19@ars.sante.fr

Contact presse :
 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
 N° presse dédié Coronavirus : 06 65 24 84 60
ars-na-communication@ars.sante.fr

